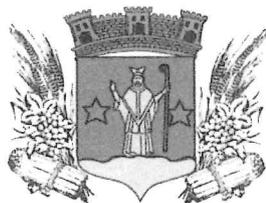


Département de Vaucluse



Commune de
Saint-Saturnin-lès-Avignon

**AUTORISATION DÉROGATION DE
CIRCULATION D'UN SEMI REMORQUE ET
GRUE D'ÉLEVAGE DE PLUS DE TROIS
TONNES CINQ SUR LE CHEMIN DE LA
BANE**

**DU 26 SEPTEMBRE AU 9 OCTOBRE 2022
POUR TRAVAUX D'ÉLAGAGE
ENTREPRISE DONNADIEU BOIS**

SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON le jeudi 15 septembre 2022

Serge MALEN, Maire de *SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON*,

VU les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R110-3, R411-1 à R411-8, les articles R411-17 et-18, et R411-25 à R411-28, R141-3, R415-6 et R 415-7.

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière –livre I – 3^{ème} partie, relative aux intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre I – 4^{ème} partie, relative à la signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié.

VU l'arrêté municipal n° 2021-04-073 en date du 12 avril 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement, et de la vitesse des véhicules dans l'agglomération de Saint- Saturnin-lès-Avignon.

VU la demande en date du 15 septembre 2022 par l'entreprise DONNADIEU BOIS dont le siège social est situé à DOMAZAN (30 390) 1041 route de l'escale (**Coordonnées de contact pendant toute la durée du chantier : 04-66-37-23-40**).

CONSIDÉRANT QUE pour permettre l'exécution des travaux sur la voirie communale et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation routière selon les dispositions temporaires suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise DONNADIEU BOIS est autorisée à faire circuler et stationner le temps des travaux au moins deux véhicules de plus de 3, 5 tonnes (semi remorque et grue d'élevage) chemin de la Bane entre les 26 septembre et 9 octobre 2022 de 9 h à 18 h (travaux de jour), pour effectuer des travaux d'élagage puis d'évacuation des déchets pour le compte d'un particulier.

Article 2 : La circulation sera maintenue dans la mesure du possible sur une bande de route plus étroite et réglementée en alternance au niveau du 452 du chemin de la Bane, afin de permettre les opérations

d'élagage, puis d'évacuation du bois coupé du 26 septembre au 9 octobre 2022 ; le dépassement de tous les véhicules autres que les deux roues sera interdit au niveau du N° 452 du chemin de la Bane entre les 26 septembre et 9 octobre 2022.

Article 3 : Le stationnement aux abords du chantier, au niveau du 452 du chemin de la Bane, sera interdit du 26 septembre au 9 octobre 2022 de 9 h à 18 h, hormis pour les engins affectés aux travaux.

Article 4 : La signalisation et la pré signalisation nécessaires seront mises en place au droit et aux abords du chantier par l'entreprise DONNADIEU BOIS afin d'assurer la sécurité des usagers, maintenue en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux ou de la manifestation, sous le contrôle des services de la commune. Une signalisation pour la circulation et le stationnement des engins de plus de 3, 5 tonnes sera mise en place en début du chemin de la Bane.

Article 5 : L'entreprise DONNADIEU BOIS assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Tout dommage causé au domaine public devra être qualitativement à l'identique par les entreprises.

Article 6 : L'entreprise DONNADIEU BOIS sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise DONNADIEU BOIS veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité et que les accès riverains publics et privés soient maintenus. L'entreprise DONNADIEU BOIS adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

Article 8 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de collecte des ordures ménagères, service de sécurité, police, secours et incendie, les services techniques municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie, affiché à chaque extrémité des travaux et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 10 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière conformément aux articles R325-12 à R325-46 du code de la route.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du centre technique, le responsable des travaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Saint Saturnin Les Avignon, l'entreprise DONNADIEU BOIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux intéressés : l'entreprise DONNADIEU BOIS.

Le Maire
Pour le Maire, **Serge MALEN**
L'adjointe déléguée
Chantal BONNEFOUX



Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission aux intéressés le **15 SEP. 2022**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères -CS 88010- cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Publié le **15 SEP. 2022**

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr